

Décentralisation

Le haut conseil des territoires recalé, neuf métropoles de droit commun créées

Après un accord en commission mixte, députés et sénateurs ont définitivement voté le premier projet de loi « Lebranchu ».

Les sénateurs ne voulaient pas entendre parler. Ils ont obtenu gain de cause devant la commission mixte paritaire, le 17 décembre. Le haut conseil des territoires, dans lequel ils discernaient une instance susceptible de leur faire de la concurrence, ne verra pas le jour. Un choix confirmé par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 19 décembre, à l'occasion du vote définitif du premier projet de loi « Lebranchu ».

Déception des associations d'élus

Les associations d'élus, qui espéraient beaucoup de cette instance de dialogue Etat-collectivités, marquent leur plus vive désapprobation. Selon la Fédération des maires des villes moyennes, le Parlement tourne le dos à « l'un des points forts de la campagne de François Hollande ». Pour sa part, l'Association des petites villes de France appelle « le gouvernement à prendre toute mesure de nature à porter cette vaste ambition. » L'Assemblée des communautés de France se montre, elle, plus précise et évoque une « création par voie réglementaire dans l'attente d'une consécration législative ». Elle estime que la fin programmée du cumul entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale rend « inéluctable la création d'une instance pérenne et formalisée de coordination Etat-collectivités ». A l'initiative du rapporteur du texte à la Haute assemblée, René Vandierendonck (PS), la com-



Grâce, notamment, au vote positif du sénateur (UMP) François-Noël Buffet, le projet de loi sur les métropoles a été définitivement adopté le 19 décembre.

position des conférences territoriales de l'action publique a été allégée. La répartition des chefs de filat entre les différents échelons a été, parallèlement, modifiée. Sous l'égide, notamment, du sénateur (UMP) François-Noël Buffet qui a voté le texte en commission mixte paritaire, le bloc local a vu son rôle rehaussé. Communes et intercommunalités seront chefs de file en matière de mobilité durable, d'organisation des services publics de proximité, d'aménagement de l'espace et de développement local. Pour la première fois depuis la fondation des communautés urbaines en 1966, le Parlement a imposé la création, par la loi, de nouvelles entités intercommunales. Il a décidé de la naissance de neuf métropoles, dites de « droit commun », à Bordeaux, Grenoble, Lille,

Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Les élus de Brest et de Montpellier pourront, s'ils le souhaitent, obtenir le même statut pour leur établissement public de coopération intercommunale.

Des ajustements pour le Grand Paris

Les neuf métropoles de droit commun seront élues au suffrage universel direct « suivant des modalités particulières fixées par la loi avant le 1^{er} janvier 2017 ». Ce scrutin se déroulera-t-il sous la forme d'un fléchage à l'occasion des élections municipales ou, en tout ou en partie, dans le cadre de circonscriptions extra-municipales ? Le Parlement a décidé, pour l'heure, de ne pas choisir.

Les métropoles particulières de Lyon, d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris ont été confirmées. Pour cette dernière, des ajustements ont été opérés. La métropole du Grand Paris sera chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. L'exercice des compétences « orphelines » des actuelles intercommunalités, que ne voudront exercer ni les communes ni les métropoles, devra s'opérer dans des syndicats recouvrant, a minima, les limites de ces sous-ensembles constitués de 300 000 habitants au moins. A « la mission de préfiguration », désormais, de déterminer les contours de ces « territoires ».

Jean-Baptiste Forray, avec Hervé Jouanneau

Stationnement: les municipalités pourront fixer le montant des amendes

Mesure entérinée, la dépenalisation du stationnement entrera en vigueur en 2016. Elle substituera à l'amende pénale (17 euros depuis 2011) une redevance d'occupation du domaine public, versée par l'utilisateur sanctionné. Cette redevance, perçue par la collectivité, sera instituée par une délibération qui fixera « le barème tarifaire du paiement immédiat » et « le montant du forfait de post-stationnement ». Les procès-verbaux pourront, en outre, être établis par des agents privés. Autres dispositions votées: la possibilité de déléguer la gestion des recours administratifs préalables obligatoires ou la création d'une juridiction spécialisée pour les contentieux. Le produit de ces forfaits visera à « améliorer les transports en commun ».